

PREFET DE LA REGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Lille, le **13 JUIN 2012**

Numéro d'enregistrement :

Références :

Vos références :

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

<b>Demandeur</b>	Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin (CAHC)
<b>Commune</b>	Hénin-Beaumont
<b>Objet</b>	Demande d'autorisation de mise en œuvre du recyclage par épandage agricole des boues issues de la station d'épuration urbaine traitées par l'unité de méthanisation
<b>Références</b>	Transmission Préfecture du Pas-de-Calais en date du 28 février 2012 - Affaire suivie par M. LEGRAND

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, le projet présenté ci-dessus est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact transmise le 28 février 2012.

**I Présentation du projet**

La CAHC (Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN) est un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale). Elle est constituée de 14 communes et compte 125 300 habitants. Elle possède notamment la compétence sur les réseaux eau et assainissement.

Ce projet de recyclage par épandage agricole de boues issues de la station d'épuration urbaine d'Hénin Beaumont fait suite à la rénovation de celle-ci et la construction d'une unité de traitement de boues par digestion anaérobie.

En effet, l'épuration des effluents par la station génère des boues qui, après traitement par l'unité de digestion présente sur le site, sont destinées à la fertilisation des sols de la région.

La demande porte sur l'épandage de 1691 tonnes de matière sèche avec réactif issue exclusivement de la station ce qui correspond à 4832 tonnes de boues déshydratées à 35 % de siccité.

Cette activité relève de la réglementation ICPE car les boues sortant de la station d'épuration d'Hénin-Beaumont, autorisée au titre de la loi sur l'eau, sont ensuite traitées par une unité de digestion de boues autorisée en tant qu'ICPE.

**II Qualité de l'étude d'impact**

**II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique est fidèle au dossier et fait apparaître clairement les enjeux, impacts et mesures mises en œuvre pour limiter les impacts de l'installation sur l'environnement.

## **II.2 État initial, analyse des effets et mesures envisagées**

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier aborde les aspects majeurs de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

### Présentation du site

L'unité de traitement des boues est implantée sur la commune d'Hénin-Beaumont à proximité immédiate de la nouvelle station d'épuration.

Le parcellaire retenu pour le recyclage par épandage agricole s'étend sur 65 communes du Nord et du Pas de Calais. Il est constitué de terres agricoles, régulièrement cultivées et exemptes de constructions à proximité immédiate.

Les parcelles se répartissent dans un rayon moyen de 20 km autour de la station d'épuration. La parcelle la plus éloignée est située à 40 km de la station.

### État initial

La caractérisation des parcelles identifiées dans le cadre du plan d'épandage est correctement réalisée dans le dossier. Aucune parcelle ne se situe en zone Natura 2000. Un inventaire des ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique) et des ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) a été réalisé. Une vingtaine de ZNIEFF ont été identifiées. Les caractéristiques de celles-ci sont compatibles avec le projet. L'épandage des boues de STEP se faisant sur des terres agricoles régulièrement cultivées et compte tenu des distances d'isolement, le projet ne présente pas d'enjeux en terme de préservation d'espèces.

Les contextes hydrogéologique et hydrographique sont correctement caractérisés dans le dossier. Le secteur d'épandage est situé dans les bassins versants de la Lys, de la Scarpe, de la Sensée et de l'Authie. Le dossier indique la compatibilité du projet avec les SAGE concernés.

Le réseau aquifère et la thématique eaux souterraines sont abordés, les différents captages d'eau potable ont été recensés et les mesures de protection de ceux ci seront respectées.

L'analyse préalable présente dans le dossier a déterminé l'aptitude à l'épandage des différentes parcelles en fonction des contraintes du milieu et de la réglementation.

### Analyses des effets

Les effets, qu'ils soient visuels, sonores, olfactifs, agricoles et environnementaux, liés à la mise en œuvre du projet sont bien décrits dans le dossier.

La conformité réglementaire des boues et leur épandage dans le respect des conditions définies par l'étude préalable préviennent tout risque d'altération de la qualité de sols, des sous sols et des eaux.

Cette filière de valorisation est bénéfique puisqu'elle permet de valoriser des déchets industriels en fournissant aux sols des éléments fertilisants dont les plantes ont besoin.

Aucun déchet n'est produit par cette filière.

### Mesures compensatoires envisagées

Le respect des prescriptions définies dans l'étude préalable (aptitude à l'épandage des parcelles et respect des doses agronomiques notamment) et la mise en place d'un suivi des sous-produits et des sols, d'une information des agriculteurs, et d'une auto-surveillance des épandages permet de limiter et contrôler les impacts de la filière.

### Conclusion sur l'étude d'impact

Au regard des enjeux liés à la demande, il peut être considéré que la qualité de l'étude d'impact est satisfaisante tant pour ce qui est de la description du milieu que de l'appréciation des impacts.

### **II.3 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d' environnement**

Les motivations du choix de cette filière sont explicitées dans le dossier.

Outre l'intérêt technique et économique pour les agriculteurs,

- les boues épandues se substituent en partie à des engrais minéraux,
- cette filière permet la valorisation de boues évitant ainsi une mise en centre d'enfouissement de celles-ci.

### **III Étude de dangers**

L'exploitant a réalisé une étude de dangers. Celle-ci est développée proportionnellement aux potentiels de dangers présentés par les activités d'épandage. Elle indique que les risques sont maîtrisés et que l'exploitant a pris les mesures de prévention et de protection afin de limiter à la fois l'occurrence et les effets de ces risques.

### **IV Prise en compte effective de l'environnement**

#### **IV.1 Aménagement du territoire**

Le projet n'aura aucun impact à ce titre compte tenu de l'activité d'épandage qui est réalisé sur des terres agricoles déjà exploitées.

#### **IV.2 Transports et déplacements**

L'activité aura peu d'impact sur le trafic routier. En effet, les boues sont épandues en substitution d'autres éléments fertilisants et non en plus.

#### **IV.3 Biodiversité**

Comme l'épandage est réalisé sur des terres agricoles déjà exploitées, l'impact sur la biodiversité est donc limité.

#### **IV.4 Environnement et Santé**

Les épandages seront réalisés dans le respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles et des prescriptions de l'analyse préalable. Ainsi, le dossier ne met pas en évidence d'impact sanitaire éventuel chez les personnes vivant à proximité des lieux d'épandage ou intervenant dans le cadre de l'épandage, ni sur les captages d'eau destinée à la consommation humaine.

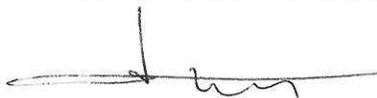
### **V Conclusion générale**

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a proposé une analyse suffisante des impacts de l'activité d'épandage sur les composantes environnementales qu'il est susceptible de concerner, à savoir principalement les eaux superficielles ou souterraines, les sols et les sous sols.

Les impacts potentiels sont identifiés et traités. Le dossier prend correctement en compte les incidences directes et indirectes du projet sur l'environnement.

En conclusion, il apparaît que les études réalisées sont de bonne qualité, et la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante par l'autorité environnementale. Les mesures prises par l'exploitant sont de nature à limiter les impacts environnementaux associés à ce type d'activité et à permettre la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

le **13 JUIN 2012**  
pour le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais  
et par délégation,  
le Directeur Régional de l'Aménagement,  
de l'Environnement et du Logement,



Michel PASCAL

